

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2023-14 A

Objet : Dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détails en 2024

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu la délibération n°2023.10.10 du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2023 autorisant le Maire à accorder l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail deux dimanches en 2024 ;

Vu la demande de Madame Audrey BOUANT gérante de la société AJBH sollicitant l'autorisation d'ouvrir son commerce toute la journée deux dimanches en 2024 : les 22 et 29 décembre ;

Vu les préconisations de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Considérant que le code du travail autorise le maire à fixer avant le 31 décembre et pour l'année suivante une liste de dimanches pour lesquels il est dérogé à la règle du repos dominical, dans la limite totale de douze dimanches par an ;

Considérant qu'une municipalité se doit de prendre les mesures nécessaires au maintien des commerces locaux ;

Considérant toutefois que l'ouverture de commerces le dimanche doit rester exceptionnelle ;

Considérant que les autorisations municipales de dérogation au repos hebdomadaire doivent bénéficier à l'ensemble des établissements exerçant le même commerce de détail que les demandeurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de détails (hors commerces de détails automobiles) sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical du personnel salarié pour l'année 2024, les dimanches :

- 22 décembre 2024,
- 29 décembre 2024.

Article 2 : Ces dérogations sont accordées pour la totalité des commerces de détail du territoire communal, toutes branches confondues et à la seule exception des concessions automobiles.

Article 3 : Le personnel concerné devra bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire, conformément aux dispositions du code du travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

Article 4 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE d'Indre-et-Loire,
- Aux demandeurs.

Monts, le 20 novembre 2023,

Le Maire,
Laurent RICHARD

